

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

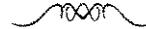
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87
n° 1160/2005

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le territoire
de la commune de CLAIRA.*



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11 ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 pris pour l'application des articles 3 et 4 du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU demande de dérogation présentée le 12 janvier 2005 par Mme Audrey Riff pour l'aménagement d'un local commercial (boutique de fleurs et de cadeaux) dans un bâtiment existant situé 48 avenue de l'Agly à Clairra (*dossier PC n° 66 050 05 E 0001*) ;

.../...

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un établissement recevant du public existant, classé en 5^{ème} catégorie, les travaux d'aménagement projetés, en raison de difficultés techniques liées à leurs caractéristiques et à leur nature, ne permettent pas d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans les conditions fixées par les articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Mme Audrey Riff pour l'aménagement d'un local commercial (boutique de fleurs et de cadeaux) dans un bâtiment existant situé 48 avenue de l'Agly sur le territoire de la commune de Clairà (*dossier PC n° 66 050 05 E 0001*).

Art. 2. – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de cabinet, M. le maire de Clairà et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

POUR AMPLIATION

Perpignan, le 13 AVR 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Jean DUNYACH

Le Préfet,
Pour le préfet :
le directeur de cabinet,


Stéphane CALVIAC

005

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection Civile

ARRETE n° 1166 /2005

FK/

portant renouvellement d'agrément d'organismes pour
la formation du personnel permanent de sécurité
incendie dans les établissements recevant du public.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ,

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du
1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et
notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité
des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1083 du 10 avril 2000 accordant le bénéfice de l'agrément pour la
formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public à
l'Etablissement de Formation Interprofessionnel Conventionné et Agréé en Sécurité (E.F.I.C.A.S.), 6 rue
Michel Carré, 66330 Cabestany, pour une durée de cinq ans à compter du 12 avril 2000 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 8 mars 2005 par l'établissement
précité .

VU l'avis du directeur département des services d'incendie et de secours en date du 22 mars 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66931 PERPIGNAN CEDEX

006

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66
S.I.D.P.C. 04 68 68 35 80

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premier et deuxième degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'établissement E.F.I.C.A.S., pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2005.

ARTICLE 2 : Tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément devra être communiqué à la préfecture des Pyrénées-Orientales – service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

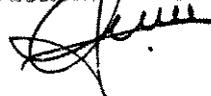
Perpignan, le

13 AVR 2005

Le préfet,

Pour le PRÉFET

*Le Sous-préfet
Directeur du Cabinet*



Stéphane CALVIAC

POUR AMPLIATION

*Pour le Préfet en pré-délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile*



SERGE RICHARD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection Civile

FK/

ARRETE n° 1307 /2005

portant agrément d'organismes pour la formation
du personnel permanent de sécurité incendie dans
les établissements recevant du public.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ,

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur département des services d'incendie et de secours en date du 14 avril 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux premier et deuxième degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2005 :

- centre de formation GSSI (Groupement Sécurité Sûreté Ingénierie)
5, rue des Albères – 66170 SAINT FELIU D'AVALL.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 FERRIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ S.I.D.P.C. 04 68 68 35 80

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

008

ARTICLE 2 : Tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément devra être communiqué à la préfecture des Pyrénées-Orientales -- service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

25 AVR 2005

Le préfet,

Pour le PRÉFET

Le Sous-préfet
Directeur du Cabinet

Stéphane CALVIAC

BOULEVARD DE LA LIBÉRATION

Le Chef
de Délégation


SERGE RICHARD

009